

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 mars 2021

**LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 1461

présenté par

M. Pancher, Mme Wonner, M. François-Michel Lambert, M. Falorni, M. Lassalle, M. Molac,  
M. Simian et M. Clément

**ARTICLE 11**

Rédiger ainsi cet article :

« L'action des pouvoirs publics tend à ce que, d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2030, 20 % de la surface de vente soient consacrés à la vente en vrac dans les commerces de vente dont la surface est supérieure à 400 m<sup>2</sup>. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 11 du projet de loi souhaite imposer un seuil de 20 % de la surface de vente ou un dispositif d'effet équivalent exprimé en nombre de références ou en proportion du chiffre d'affaires consacrée à la vente en vrac pour les commerces dont la surface est supérieure à 400 mètres carrés, et ce alors même que les dispositions de l'article 41 de la loi AGECE prévoient déjà le développement de ce type de vente. Aucune étude d'impact, notamment économique, n'a été réalisée. Or, il y a fort à parier que les coûts d'équipement et d'installation (rayonnages, packaging, balances) pesant sur les distributeurs seront in fine supportés par les fournisseurs dans le cadre des négociations commerciales. Une telle mesure s'inscrit à contre-courant des États Généraux de l'Alimentation et de la loi dite EGalim, dont l'objectif est justement d'accroître la remontée de la valeur jusqu'à l'amont des filières alimentaires.

Cet amendement a donc pour objet de demander le retour de la rédaction de l'article tel qu'envisagé initialement par le Gouvernement.

Cet amendement est issu d'une proposition de la Coopération agricole.